

Extrait de l'arrêté n° 992 portant les modalités du déroulement des examens et progression dans la formation en vue de l'obtention des diplômes de licence et de Master



3- Déroulement des examens

Art. 34 : Le planning des examens finaux doit être porté à la connaissance des enseignants et des étudiants 15 jours, au moins, avant la date du premier examen, par voie d'affichage réglementaire ou tout autre support médiatique.

Art. 35 : Le déroulement de chaque épreuve est soumis aux règles ci-dessous :

- aucun étudiant n'est autorisé à passer une épreuve s'il arrive trente (30) minutes après la distribution du sujet de l'épreuve ;
- l'étudiant doit présenter sa carte d'étudiants avant le début de chaque épreuve ;
- aucun étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen pendant la demi-heure qui suit la distribution du sujet d'examen ;
- l'étudiant qui quitte la salle d'examen, une fois sa copie remise, n'aura plus le droit d'y accéder une deuxième fois ;
- cependant pour une raison impérieuse, l'étudiant peut demander une sortie momentanée, il doit être accompagné d'un enseignant surveillant.
- Pour le bon déroulement de l'examen, chaque étudiant doit s'équiper de tout le matériel requis. Aucun empreint d'objet n'est autorisé sans l'avis préalable d'un enseignant surveillant.
- l'utilisation de téléphone cellulaire ou de toute autre accessoire multimédia est strictement interdite durant toute la durée de l'épreuve ;
- la remise de copie de l'épreuve de l'étudiant aux enseignants surveillants, même si celle-ci ne comporte aucune réponse à l'examen, avec émargement des listes prévues à cet effet ;
- le respect par l'étudiant de toutes les directives émises par les enseignants surveillants ;

Tout manquement aux règles citées ci-dessus expose l'étudiant à sa traduction en conseil de discipline.

Art. 36 : Il appartient à l'établissement d'enseignement supérieur de mobiliser toutes les ressources humaines et matérielles nécessaires au bon déroulement des examens, dont :

- mobiliser un nombre suffisant d'enseignants surveillants ;
- mettre à disposition des étudiants les quantités suffisantes en matière de feuilles d'examen et de brouillons ;
- préparer des modèles de PV pour encadrer le déroulement des examens ;

